



Une bonne loi pour la chasse et les chasseurs !



Le Parlement a voté le 10 février 2005 la loi relative au développement des territoires ruraux. Avec cette loi, la chasse française consolide sa modernisation et confirme son statut d'acteur majeur de la ruralité. Moins spectaculaire que la loi du 30 juillet 2003, ce texte mêle le stratégique et le quotidien, aborde les structures de la chasse comme la pratique cynégétique.

Répondant aux attentes de nos contemporains, la chasse accompagnée s'ouvre aux adultes, et s'adapte à la société des loisirs avec le permis pour 3 jours, tout comme elle sécurise la chasse aux chiens courants. Les ACCA sont reconnues et confortées et les dégâts forestiers contenus à leur juste place.

Voilà les mérites de cette loi dont il faut souligner qu'elle fut portée par le député Jean-Claude Lemoine et le sénateur Ladislas Poniatowski au prix d'un affrontement parfois vif avec le MEDD. Leur compréhension du dossier, leur écoute permanente nous valent aujourd'hui un socle législatif qui rassère la chasse après des années de remise en cause.

Désormais, la chasse française passe à l'offensive et pose les bases de son avenir. Une page est donc tournée et il convient d'ouvrir de nouveaux dossiers. A cet égard, les chantiers ne font pas défaut et nous y sommes prêts. Instituée par la loi, la FNC remplit sa mission : au service de la faune, des territoires et des hommes qui y vivent. L'intérêt général, en somme.

Charles-Henri de PONCHALON
Président de la Fédération Nationale des Chasseurs

Une loi de simplification

De nouveaux chasseurs

La loi du 23 février 2005 comporte un volet très important de mesures de simplification de la pratique de la chasse. Au titre de ces simplifications, il faut d'abord retenir l'élargissement de la formule "chasse accompagnée". Jusque là réservée aux mineurs, elle est désormais ouverte aux adultes tandis que la loi clarifie les conditions de délivrance et de validation du permis de chasser. Le permis temporaire sera plus commode : une fois neuf jours consécutifs ou trois fois trois jours. A cela, il faut ajouter que la loi simplifie et harmonise l'exercice de la chasse en France par des non-résidents, français ou étrangers. Par ailleurs, la loi permet aux personnes souffrant d'un handicap de faire usage de leur véhicule pour se rendre à leur poste de chasse à partir duquel elles pourront tirer le gibier en ayant toutefois arrêté le moteur.

Une action de chasse simplifiée

Au quotidien, la loi précise la notion de " jour " et fixe des modalités très claires pour la chasse du gibier d'eau à la passée en dehors de la période d'ouverture générale. Les chasseurs de grives dans le sud de la France apprécieront de pouvoir poser leurs gluaux une heure avant le lever du soleil. D'autre part, l'action de " faire le pied " ne pourra s'exercer que sur les territoires où le chasseur possède le

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a été publiée au JO du 24 février 2005.

La genèse de cette loi :

- > adoption du projet de loi en Conseil des ministres le 3 septembre 2003
- > 1ère lecture à l'Assemblée nationale le 30 janvier 2004
- > 1ère lecture au Sénat le 18 mai 2004
- > 2ème lecture à l'Assemblée nationale le 14 octobre 2004
- > 2ème lecture au Sénat le 27 janvier 2005
- > Commission mixte paritaire le 3 février 2005
- > vote définitif à l'Assemblée nationale le 10 février 2005
- > vote définitif au Sénat le 10 février 2005

Alors que le projet de loi comportait 76 articles, la loi est riche de 240 articles. 3700 amendements ont été déposés sur le texte.

droit de chasse. En ce qui concerne le grand gibier tué accidentellement à la suite d'une collision, il pourra être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu la police ou la gendarmerie nationale. En outre, le transport des appelants vivants et des escaps est libéralisé : le permis de chasser validé fera office d'autorisation de transport.

Les chiens à l'honneur

La chasse aux chiens courants pourra se dérouler durant toute la période de chasse, sans capture, ce qui facilitera l'entraînement

des chiens et tiendra les meutes en haleine. La loi dispose par ailleurs que ne sera pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus. De même, le législateur a revu très clairement les conditions dans lesquelles un procès-verbal pour divagation de chien pouvait être dressé : le Code rural est amendé au parfait avantage des chasseurs. On notera encore que la loi renvoie au schéma départemental de gestion cynégétique les modalités d'utilisation du véhicule lors de la chasse avec des chiens courants.

Jean-Claude LEMOINE (Rapporteur) : " (...) il est apparu nécessaire de consolider cette activité, dont le principe même était mis en danger par quelques détracteurs activistes et intégristes, de la réformer, pour l'adapter aux évolutions des territoires et de la faune sauvage et permettre une cohabitation harmonieuse avec les autres usagers de la nature, notamment avec ceux qui en tirent des revenus, c'est-à-dire les agriculteurs et les forestiers. "



Des réformes stratégiques

La chasse au coeur de la ruralité

La loi du 23 février 2005 est revenue sur une disposition importante de la loi Voynet du 26 juillet 2000 qui assignait une contrepartie à l'exercice de la chasse. Le législateur lui a substitué une nouvelle légitimité qui fait de la chasse et des chasseurs des acteurs fondamentaux dans la gestion des écosystèmes et du développement des territoires ruraux. Avec équité, le Parlement a réformé la fiscalité qui pesait sur la chasse en supprimant l'imposition s'appliquant aux revenus virtuels d'un propriétaire qui se réserve le droit de chasse. Sur un plan général, la loi révisé le mode d'élaboration et le contenu des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH). Les réserves de chasse n'échappent pas à la volonté novatrice du législateur qui leur assigne une nouvelle mission et redistribue les conditions de leur création. Les enclos bénéficient d'un nouveau statut juridique. Les établissements de chasse à caractère commercial sont désormais reconnus.

Une vraie filière gibier

Le commerce du gibier est entièrement libéré ce qui va permettre de créer en France une véritable filière de la venaison. Il est prévu de réglementer l'introduction du grand gibier et du lapin de

garenne afin de prévenir des dégâts aux cultures. La loi confie au schéma départemental de gestion cynégétique les modalités de l'agraineage, de l'affouragement et de la chasse du gibier d'eau à l'agraineée.

L'équilibre agro-sylvo cynégétique

Députés et sénateurs ont également revu les dispositions relatives au plan de chasse des grands animaux et à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Ce fut l'occasion de toiletter le régime de l'indemnisation et la réparation des dégâts strictement agricoles. A cet égard, la loi a touché au droit local (Alsace-Moselle) de l'indemnisation des dégâts de grand gibier pour le rapprocher du droit national. Par ailleurs, et ce fut un sujet très sensible, la loi procède à une forme de reconnaissance encadrée des dégâts forestiers qu'elle entend prévenir en soumettant le détenteur du droit de chasse (tout spécialement les ACCA) à des obligations de réalisation du minimum du plan de chasse des grands animaux. En parfaite cohérence avec cette nouvelle charge, le législateur a élargi le champ des ressources des ACCA. Il est à noter de surcroît que la loi du 23 février 2005 a procédé à une révision du rôle des lieutenants de louveterie. Enfin, la loi contient un important volet relatif au droit pénal de la chasse.

Ladislav PONIATOWSKI

(Rapporteur) : *"Ma volonté, tout au long de nos travaux, a été de privilégier l'intérêt général et de parvenir à une solution acceptable tant par les forestiers que par les chasseurs, plus particulièrement par les associations communales de chasse agréées, les ACCA, afin de permettre, sur un même territoire, la conduite d'une gestion forestière durable et le maintien d'une faune sauvage chassable diversifiée."* (Débats Sénat du 10 février 2005)



Charles de COURSON

(député de la Marne) : *"La chasse ne s'exerce pas en contrepartie de quoi que ce soit. Elle contribue, et c'est un fait acquis, à la sauvegarde de la biodiversité. Le groupe UDF ne considère pas la chasse comme un élément extérieur à la protection de l'environnement : elle s'y intègre. Sans les chasseurs et leurs fédérations, on assistait à un effondrement de la biodiversité et de la faune."* (Débats Assemblée nationale du 29 janvier 2004).



Jean Louis CARRERE

(Sénateur des Landes) : *"A mon avis, je l'ai déjà dit, la chasse a vécu depuis de nombreuses années des traumatismes très graves."* (Débats Sénat du 12 mai 2004).



Fédérations des chasseurs : un rôle accru

Le législateur n'a pas omis de conforter la mission des fédérations des chasseurs. C'est ainsi qu'il élargit la mission des fédérations régionales des chasseurs qui conduiront des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats. Les mêmes fédérations seront désormais associées à l'élaboration des ORGFH alors que jusque là elles n'étaient que consultées. Quant aux fédérations départementales des chasseurs :

> elles élaboreront leur schéma départemental sans lien de subordination avec les ORGFH.

> elles assureront la formation des

gardes particuliers ;

> elles délivreront la formation pratique pour les adultes et les mineurs souhaitant obtenir une autorisation de chasser accompagnée ;

> elles seront associées à l'examen du permis de chasser.

Le président d'une fédération départementale des chasseurs donnera un avis préalable au préfet avant toute battue administrative. Le plan de gestion proposé par une fédération départementale pour une espèce de gibier non soumise à plan de chasse sera inscrit dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture du préfet. Pour faire face à l'indemnisation des dégâts agricoles que financent les fédérations de chasseurs, le Parlement a procédé à une clarification des ressources que celles-ci pourront dégager auprès de leurs adhérents dans le cadre des cotisations. S'agissant de ces dernières, la loi décide que le paiement des redevances pour conférer au permis de chasser son caractère valable. Les agents chargés de la police nationale de la chasse auront donc l'obligation de vérifier que chaque chasseur s'est acquitté de cette double obligation. Pour faire pièce au contentieux, le législateur a refondu les conditions d'obtention de l'agrément des associations de protection de l'environnement. Dès lors, les associations

La loi sur le développement des territoires ruraux, c'est aussi ...

> Le renforcement de la protection des zones humides, territoires déclarés d'intérêt général,

> le renforcement de la protection des intérêts concernés par Natura 2000 et la confirmation du rôle que jouent les collectivités territoriales dans les sites ainsi que la composition des comités de pilotages,

> la révision tous les deux ans de la liste des espèces protégées,

> la mise en œuvre d'une destruction renforcée des populations de rats musqués et de ragondins, y compris par le recours à des appâts empoisonnés,

> la modification du statut du domaine national de Chambord,

> la création d'une Conférence nationale de la ruralité ...

écologistes et d'opposants à la chasse ne pourront plus revendiquer de monopole sur ce sujet. Enfin, " last but not least ", la loi du 23 février 2005 institue un fichier central à caractère national des permis de chasser dont elle confie la gestion à la Fédération nationale des chasseurs. Conséquence logique de la création du guichet unique dans les fédérations départementales de chasseurs pour la validation du permis.

SUR L'ONCFS

La loi reconnaît la capacité de l'établissement public à se constituer partie civile, clarifie sa mission, révisé la composition de son conseil d'administration dans un sens plus favorable aux chasseurs, améliore la lisibilité de ses documents budgétaires et comptables. L'ONCFS est associé à l'élaboration des ORGFH. Son directeur est nommé par les deux ministres de tutelle (Ecologie et Agriculture). Ses agents pourront participer aux missions d'ordre public décidées par les préfets. Un regret : l'absence d'une réforme de fond de l'établissement public et le silence sur les personnels de la police de la chasse dont on espérait le départ.